

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS932

présenté par

M. Borowczyk, Mme Hammerer, M. Buchou, Mme Vanceunebrock, Mme Tiegna, Mme Vignon,  
M. Venteau, Mme Romeiro Dias, M. Matras, Mme Peyron, M. Mis et Mme Khedher

**ARTICLE 30**

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« Les maisons de naissance conventionnent prioritairement avec les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique ainsi qu'avec les hôpitaux de proximité mentionnés au même article L. 6111-3-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser que les maisons de naissance conventionnent en priorité avec les hôpitaux de proximité.

La majorité des grossesses et naissances se passent sans difficulté et de plus en plus de femmes souhaitent opter pour un accouchement le plus naturel possible.

Si ce dernier se complique, un hôpital est à proximité.

Prioriser le développement des maisons de naissance conventionnées avec les hôpitaux de proximité à 2 avantages majeurs :

Poursuivre la politique de santé engagée garantissant encore mieux l'accès aux soins dans les territoires ;

Assurer aux hôpitaux de proximité la continuité de leurs services en ajoutant ce partenariat.